

portant additif du Décret n°62-86/PR/MFPT du 26-2-62 sur le statut particulier des Corps appartenant au Cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires.

\*\*\*\*\*

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT

SUR la proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 relatif aux modalités d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°62-86/PR du 26 Février 1962 portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires ;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**(F)** E C R E T E :  
\*\*\*\*\*

ARTICLE 1er. - L'article 65 du Décret n°62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962 portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires est complété comme suit :

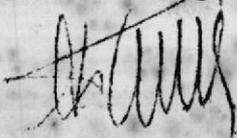
"L'avis de cette Commission sera également requis si un ressortissant dahoméen marié à une personne de nationalité étrangère sollicite son entrée dans le Cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires".

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

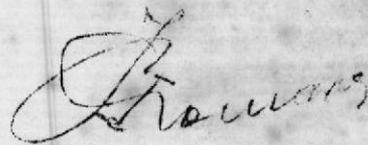
Fait à Cotonou, le 17 Septembre 1964

Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,

Pour le Ministre des Affaires  
Etrangères absent,  
le Ministre chargé de l'intérim,

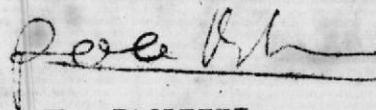


A. ADANDE



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et des Affaires Sociales,



Th. PAOLETTI

AMPLIATIONS :

JORD ( extrait) .....	1
PR. ....	3
PC. ....	13
Tous Ministres .....	9
MFTAS .....	5
MAE. ....	5
Postes Diplomatiques..	8